

Gouvernement du Québec

Décret 110-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, monsieur le juge Embert Whittom était désigné de nouveau juge coordonnateur à compter du 9 octobre 2007 pour un mandat de trois ans, qu'il a annoncé sa démission et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska, de monsieur le juge Jean-Paul Decoste, à compter du 1^{er} mars 2010 jusqu'au 30 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53245

Gouvernement du Québec

Décret 111-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge André Perreault comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la Loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de la Loi, un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), monsieur le juge Gilles Charest est devenu, à compter du 1^{er} juillet 2002, juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales;

ATTENDU QUE le mandat du juge Gilles Charest a pris fin le 30 juin 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur André Perreault, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53246

Gouvernement du Québec

Décret 112-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Richard Bourgault et de M^e Gilles Reny;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Richard Bourgault, avocat, Lévesque Lavoie avocats, soit nommé à compter du 1^{er} mars 2010, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 98 896 \$;

QUE M^e Gilles Reny, avocat, Gravel Bernier Vaillancourt, soit nommé à compter du 1^{er} mars 2010, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques, au salaire annuel de 118 113 \$;

QUE M^e Richard Bourgault et M^e Gilles Reny bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Richard Bourgault et de M^e Gilles Reny soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 113-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :